



LOGIREM

CONSTRUCTION DE 30 LOGEMENTS+ 30 LOGEMENTS ETUDIANTS + LOCAUX ASSOCIATIFS AVENUE TRACHEL A NICE



CHARTRE CHANTIER PROPRE

Préambule

Pour la construction de ces logements avenue TRACHEL à Nice, le maître d'ouvrage s'est engagé dans une démarche de chantier propre.

Dans ce cadre, un suivi particulier et des contrôles auront lieu tout au long du chantier.

Le maître d'ouvrage souhaite la contribution de tous les intervenants et un engagement de tous ses partenaires en mettant en place **la présente charte** qui **devient une pièce contractuelle au même titre que les autres pièces du présent marché.**



Articles de la charte

Article 1 : Définition des objectifs.....	3
Article 2 : Modalités de mise en place et de signature.....	3
Article 2.1 : Modalités de mise en place	3
Article 2.2 : Signature de la charte chantier propre	3
Article 3 : Respect de la réglementation	4
Article 4 : Organisation du chantier.....	4
Article 4.1 : Propreté du chantier	4
Article 4.2 : Stationnement des véhicules du personnel de chantier.....	5
Article 4.3 : Accès des véhicules de livraison	5
Article 5 : Contrôle et suivi de la démarche	6
Article 6 : Information des riverains	6
Article 7 : Sensibilisation du personnel à la démarche chantier propre.....	7
Article 8 : Limitation des nuisances causées aux riverains	7
Article 8.1 : Niveau acoustique en limite de chantier	7
Article 8.3 : Limitation des émissions de poussières et de boue	8
Article 9 : Limitation des risques sur la santé du personnel.....	8
Article 9.1 : Niveaux sonores des outils et des engins	8
Article 9.2 : Risques sur la santé liés aux produits et matériaux	8
Article 10 : Limitation des pollutions de proximité.....	8
Article 10.1 : Eaux de lavage.....	8
Article 10.2 : Huiles de décoffrage	9
Article 10.3 : Pollution des sols, eaux, air	9
Article 11 : Gestion et collecte sélective des déchets	9
Article 11.1 : Limitation des volumes et quantités de déchets	9
Article 11.2 : Déchets de démolition (autres que l'amiante).....	9
Article 11.3: Modalité de la collecte	10
Article 11.4 : Modalité de suivi des déchets.....	10
Article 11.5 : Cas des déchets amiantés	10
Article 12 : Sécurité incendie	11
Article 13 : Base vie.....	11
Article 14 : Classeur environnement.....	12
Article 15 : Manquements et pénalités.....	13
Article 16 : Signature	14



Article 1 : Définition des objectifs

Tout chantier de construction génère des nuisances sur l'environnement proche, l'enjeu d'un chantier « propre » est de limiter ces nuisances au bénéfice des riverains, des ouvriers et de l'environnement.

Tout en restant compatibles avec les exigences liées aux pratiques professionnelles du BTP, les objectifs d'un chantier propre sont de :

- limiter les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier
- limiter les risques sur la santé des ouvriers
- limiter les pollutions de proximité lors du chantier
- limiter la quantité de déchets de chantier mis en décharge

Afin de quantifier ces objectifs trois indicateurs seront retenus :

La quantité de déchets générés /m² (hors terrassement et démolition)

La quantité d'eau consommée sur le chantier en m³

La quantité d'électricité consommée sur le chantier en kwh.

Un cadre de réponse est proposé dans l'appel d'offre, il est demandé à chaque entreprise d'indiquer les valeurs estimatives pour ces trois indicateurs.

Une consolidation sera effectuée en phase préparatoire de chantier qui permettra de fixer ces objectifs communs pour l'ensemble du chantier. Ces indicateurs seront suivis mensuellement.

Par ailleurs trois autres objectifs sont d'ores et déjà fixés :

90% de suivi des consommations (eau et énergie – 2 relevés par semaine le lundi matin et le vendredi soir)

0% de fuites d'eau le we

0% de surconsommation d'électricité le we

Article 2 : Modalités de mise en place et de signature

Article 2.1 : Modalités de mise en place

La charte chantier « propre » fait partie des pièces contractuelles du marché de travaux remis à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Son contenu sera affiné en préparation de chantier en concertation avec les entreprises mais les exigences principales listées dans les articles qui suivent seront respectées.

Article 2.2 : Signature de la charte chantier propre

La charte chantier « propre » est signée par toutes les entreprises intervenant sur le chantier, qu'elles soient en relation contractuelle directe ou indirecte avec le maître d'ouvrage.



Article 3 : Respect de la réglementation

Toutes les entreprises intervenant sur le chantier (sous-traitants, intérimaires, etc.) s'engagent à respecter la réglementation en vigueur.

Article 4 : Organisation du chantier

Les plans délimitant les différentes zones et précisant les modalités d'organisation seront mis au point lors de la phase préparatoire du chantier et tenus à jour au fur et à mesure du chantier. Ils précisent à minima :

- les zones de stockage des matériaux et matériels,
- les zones de collecte de déchets (tri sélectif)
- les zones d'accès pour les livraisons,
- les zones de stationnement des véhicules du personnel, des engins de chantier
- le positionnement des clôtures et la sécurisation des voiries,
- la position de la base vie
- la position de la grue + aire de manœuvre
- aire de fabrication ou livraison du béton

Article 4.1 : Propreté du chantier

Des moyens sont mis à disposition pour assurer la propreté du chantier et limiter les pollutions :

- bacs de rétention si utilisation de produits dangereux,
- kits environnement anti-pollution,
- recyclage des eaux de lavage béton

Le nettoyage des cantonnements intérieurs et extérieurs, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, est effectué **quotidiennement**. Les modalités de nettoyage et la répartition des frais y afférent seront définis dans les annexes d'organisation du chantier et répartition des dépenses communes.

Les roues des camions seront rincées avant tout retour sur la voie publique.

Le chantier est clôturé pour assurer une protection et une interdiction d'accès à toute personne étrangère au chantier.

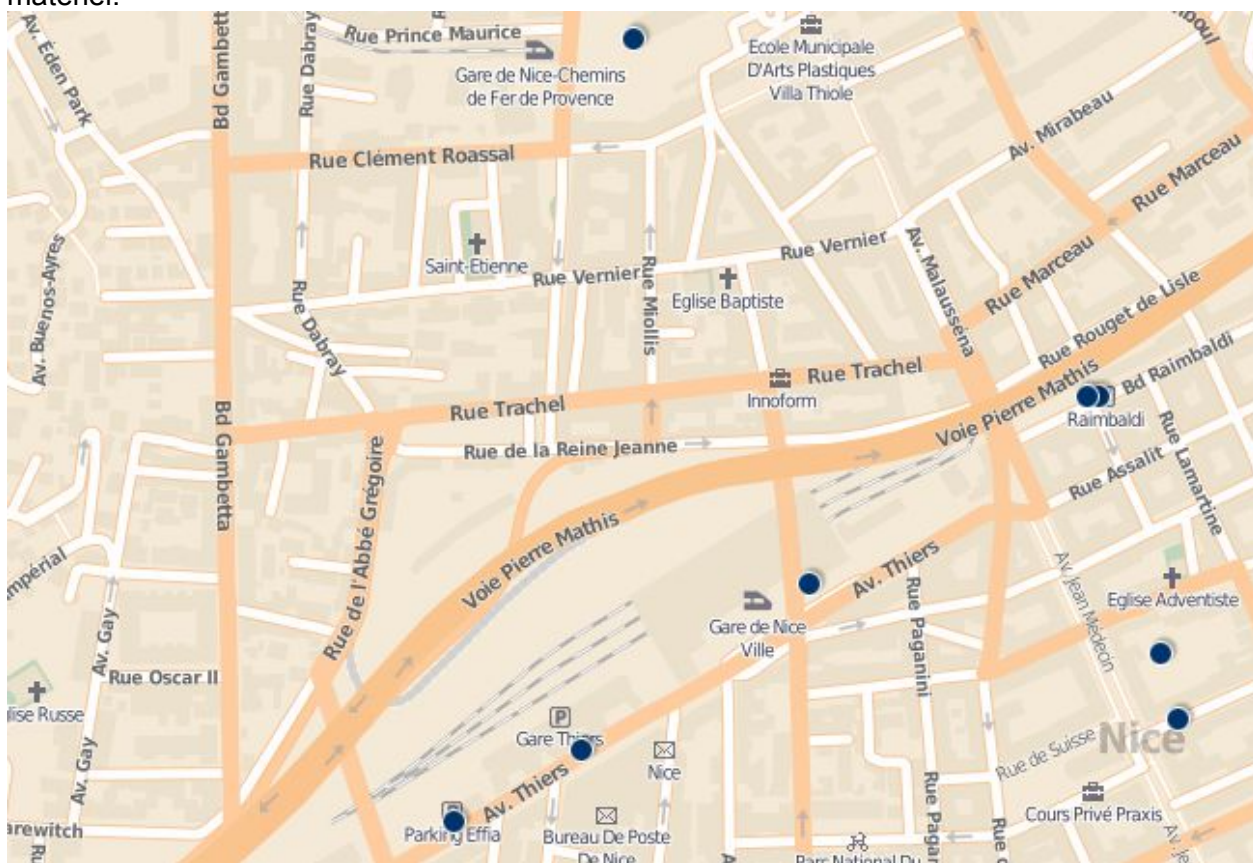
Le brûlage et l'abandon des déchets de chantier sont interdits ainsi que de tout type de végétaux.
Les rejets de déchets dans les réseaux d'assainissement sont interdits.
Les déversements de produits dangereux ou polluants (bombes aérosols, huiles, silicones, peintures...) dans les eaux ou sur le sol sont strictement interdits.

Article 4.2 : Stationnement des véhicules du personnel de chantier

Le stationnement des véhicules devrait être une difficulté pour ce chantier situé au plein cœur de Nice – il sera possible de stationner sur le chantier, les véhicules transportant du matériel seront prioritaires; les autres véhicules se gareront sur les zones autorisées des voies publiques alentour.

Les parkings publics les plus proches sont ceux de la gare Thiers, le parking Raimbaldi et celui des chemins de fer de Provence.

Le recours au co-voiturage est fortement recommandé ainsi que l'usage du tram et du train dont les arrêts sont à proximité immédiate du chantier, pour les compagnons ne transportant pas de matériel.



Article 4.3 : Accès des véhicules de livraison

Les entreprises chargées des approvisionnements seront tenues informées de la démarche de qualité environnementale du chantier. Un plan d'accès leur sera fourni.

On notera que la rue Reine Jeanne est en sens unique

Les approvisionnements seront planifiés sur la journée afin d'éviter les livraisons à des heures susceptibles de créer des difficultés de circulation et dans le but d'éviter des livraisons simultanées.

Un planning de livraisons sera établi en phase préparatoire et tenu à jour au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Un affichage des livraisons de la semaine par demi-journée sera proposé.



Article 5 : Contrôle et suivi de la démarche

Un responsable « chantier propre entreprise » au sein de l'entreprise en charge du compte PRORATA est désigné au démarrage du chantier. Il est le garant du respect des dispositions de la charte « chantier vert ».

Le responsable « chantier propre entreprises » devra assurer une permanence sur le chantier, jusqu'à la livraison.

Il s'assurera notamment :

- que chaque entreprise a sensibilisé son personnel aux éléments de la charte et a signé celle-ci,
- que toute remarque ou plainte des riverains est consignée et qu'une réponse a été apportée,

Il effectuera le contrôle des engagements contenus dans la charte « chantier propre » :

- propreté du chantier
- respect des zones de stockage
- exécution correcte des procédures de livraison (planning)
- gestion des évènements accidentels
- non dépassement des niveaux sonores annoncés dans la charte, respect des horaires
- présence des FDS des produits dangereux
- exécution correcte du tri des déchets sur le chantier et traçabilité de ceux-ci
- suivi des consommations d'eau et d'énergie

Lors des réunions de chantier, il participera à la réunion de chantier et au point environnement mensuel et fera part de toute difficulté rencontrée dans le cadre de sa mission.

Par ailleurs des audits de contrôle inopinés pourront être réalisés par la maîtrise d'oeuvre afin de s'assurer que les éléments de la charte sont bien respectés. Le compte rendu d'audit sera transmis au Maître d'ouvrage, à l'équipe de maîtrise d'oeuvre, au responsable de la charte chantier propre qui les commenteront en réunion de chantier. Des actions correctives seront proposées le cas échéant.

Article 6 : Information des riverains

Le nom du responsable « chantier propre entreprises » et ses coordonnées sont affichés sur le panneau d'affichage du chantier.

Il se tient à la disposition des riverains pour répondre à toute question liée au chantier durant toute sa durée.

Le panneau d'affichage résumera les engagements et principes du chantier propre, le modèle proposé par NCA pourra être mis en place.

Le responsable « chantier propre entreprises » a la responsabilité de consigner toute demande ou remarque des riverains dans le classeur environnement présent sur le site via la fiche d'enregistrement des plaintes et remarques. Il indique dans cette fiche les premières réponses apportées et la diffuse aux personnes désignées sur la fiche.

Une boîte aux lettres sera installée à l'entrée du chantier et une adresse mail sera ouverte permettant à toute personne qui le souhaite d'effectuer des réclamations.

Un flash d'information pourra être envisagé à destination des riverains à la discrétion de la maîtrise d'ouvrage et de l'équipe de maîtrise d'oeuvre et selon l'historique des remarques du chantier.



Article 7 : Sensibilisation du personnel à la démarche chantier propre

Les entreprises doivent prévoir pour tous les intervenants une sensibilisation de leur personnel dès leur arrivée sur le chantier, quel que soit leur statut (CDI CDD intérimaire) et leur durée d'intervention..

Celle-ci portera sur les éléments de la charte et rappellera à minima :

- Les interdictions mentionnées en paragraphe 4-1 de la charte
- Les modalités de tri des déchets
- Les zones de stockage
- Les modalités de stationnement et de livraison
- Les pratiques liées au bruit et à la poussière
- La gestion de pollution du sol ou des eaux et la localisation des kits anti-pollution
- Le nom du responsable « chantier propre »

Tous les intervenants arrivant en cours de chantier devront également recevoir cette sensibilisation.

Un modèle de livret d'accueil sera proposé aux entreprises en phase de préparation de chantier – il pourra servir de support à la sensibilisation demandée.

La sensibilisation associée à la mise en œuvre d'actions de réduction des nuisances en conditionne largement l'efficacité. Chaque entreprise formalisera ces sensibilisations et transmettra ces enregistrements au responsable « chantier propre entreprise » qui les consignera dans le classeur environnement du chantier.

Article 8 : Limitation des nuisances causées aux riverains

Article 8.1 : Niveau acoustique en limite de chantier

Les périodes horaires autorisées pour des activités bruyantes liées à des travaux à Nice sont les suivantes : **7 heures à 20 heures les jours ouvrés de la semaine** – en dehors de ces plages horaires l'émergence des bruits de chantier ne devra pas dépasser 3dBA.

Les engins ne seront pas utilisés à la limite de leurs capacités pour éviter des émissions sonores trop importantes.

Les engins hydrauliques seront préférés aux engins électriques eux-mêmes préférés à leurs équivalents pneumatiques

Les méthodes suivantes pourront être mises en œuvre pour limiter les nuisances acoustiques :

- utilisation de banches à système de serrage ne nécessitant pas l'usage du marteau pour leur fermeture
- privilégier les réservations par rapport au recours systématique au percement après coulage
- lors d'interventions au marteau-piqueur, éviter d'attendre que les bétons soient trop secs
- utilisation de béton auto-plaçant afin de réduire les interventions de vibration
- recépage des têtes de pieux à la pince hydraulique en remplacement du marteau piqueur.

Article 8.3 : Limitation des émissions de poussières et de boue

D'une manière générale des dispositions seront prises pour limiter l'émission de poussières, notamment lors des travaux de démolition – un arrosage du chantier sera prévu ainsi que toute disposition jugée utile pour protéger les riverains (bâchage par exemple).

Un nettoyage de la voirie sur le pourtour du chantier sera organisé régulièrement.

Dans le cas où l'état de la voirie serait jugé insatisfaisant par l'équipe de maîtrise d'œuvre le recours à une entreprise spécialisée de nettoyage de voirie pourra être exigé et sera aux frais du compte prorata ou de l'entreprise concernée.

Article 9 : Limitation des risques sur la santé du personnel

Article 9.1 : Niveaux sonores des outils et des engins

Une exposition à un niveau sonore supérieur à 120dB peut provoquer des lésions auditives irréversibles. Entre 90dB et la valeur limite de 120dB, la nuisance sonore provoque troubles auditifs, stress pouvant avoir des effets secondaires importants sur la santé. Des troubles du sommeil peuvent se produire à une exposition à des seuils inférieurs. Les intervenants sur le chantier exposés à des émissions sonores devront être informés et formés conformément à l'article R.232-8-5 du code du travail.

Les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) seront inférieurs ou égaux à 80 dB(A) à 10 m de l'engin ou de l'outil. Le certificat de conformité (marquage CE) sera demandé en début de chantier.

L'entreprise veillera au port des équipements de protections auditives individuelles de son personnel, en respectant la réglementation :

- Entre 80 et 85 dB(A) : mise à disposition de protection individuelle contre le bruit
- Entre 85 et 87 dB(A) : port de protections individuelles contre le bruit obligatoires

Article 9.2 : Risques sur la santé liés aux produits et matériaux

Pour tout produit ou technique faisant l'objet d'une fiche de données sécurité, celle-ci devra être fournie à l'arrivée sur le chantier et les prescriptions y figurant devront être respectées. Une copie de chaque fiche sera conservée dans un classeur spécifique sur le chantier : le classeur environnement.

Article 10 : Limitation des pollutions de proximité

Article 10.1 : Eaux de lavage

Des bacs de rétention seront mis en place pour récupérer les eaux de lavage des outils et bennes à béton.

Des installations fixes de récupération des eaux de lavage des bennes à béton seront mises en place (de type bétonnet).

Après une nuit de sédimentation, chaque matin, l'eau claire sera rejetée dans le réseau pluvial. Le dépôt béton extrait des cuves de décantation sera jeté dans la benne à gravats inertes.



Article 10.2 : Huiles de décoffrage

L'huile végétale sera systématiquement privilégiée sinon les quantités d'huile minérale mises en œuvre seront limitées au strict nécessaire.

Une information sur les conditions d'utilisation de l'huile de décoffrage végétale devra être effectuée par la maîtrise d'œuvre avant son utilisation.

Article 10.3 : Pollution des sols, eaux, air

Les entreprises devront avoir à leur disposition sur le chantier les FDS des produits dangereux relatifs à leur lot dans le respect des réglementations en vigueur (reach..)

Les produits dangereux comportant le logo dangereux pour l'environnement seront impérativement stockés sur rétention.

Tous les produits contenant des COV (Composés Organiques Volatils) doivent afficher leur teneur (décret n°2006-623). Il seront stockés dans un endroit protégé interdisant toute contamination de l'environnement (récipients fermés, ventilation du local, sol étanche). L'accès au local sera réservé aux seules personnes concernées. Il seront ensuite traités comme des déchets dangereux.

Tous les produits dangereux seront stockés et traités dans les conditions décrites ci-dessus.

En cas de pollution accidentelle, des kits de première urgence (boudins absorbants, EPI...) seront mis à disposition dans un endroit connu de tous pendant toute la durée du chantier.

Ces kits devront être réapprovisionnés après chaque utilisation.

En cas de pollution non maîtrisée et non traitée, les autorités locales devront être informées dans les meilleurs délais.

Article 11 : Gestion et collecte sélective des déchets

Article 11.1 : Limitation des volumes et quantités de déchets

La production de déchets à la source peut être réduite :

- par le calepinage
- en préférant la production de béton hors du site.
- en privilégiant la préfabrication en usine des aciers.
- en incitant les fournisseurs à reprendre les chutes (polystyrène par exemple) et les emballages, palettes de livraison comprises

Ainsi les emballages sont contrôlés et limités dans leur quantité dès la passation des marchés avec les fournisseurs.

Les pertes et les chutes seront réduites par une optimisation des modes de conditionnement.

Chaque entreprise établira la liste estimative, la nature et les quantités de déchets produits selon l'avancement du chantier.

Article 11.2 : Déchets de démolition (autres que l'amiante)

La démolition du site est à réaliser. Une estimation qualitative et quantitative des déchets sera fournie par la MOA en phase préparation de chantier.

Les filières de valorisation seront chaque fois privilégiées. La traçabilité de ces déchets devra être assurée.



Article 11.3: Modalité de la collecte

Les modalités de collecte des déchets seront précisées lors de la préparation de chantier. Elles comporteront :

La signalisation des bennes et points de stockage ; l'identification des bennes sera notamment assurée par des logotypes facilement identifiables par tous désolidarisés des bennes.

Une aire centrale de stockage comprenant :

- o benne ou emplacement matérialisé pour le bois
- o benne ou emplacement matérialisé pour métaux non ferreux et stockage du fer
- o benne pour les déchets industriels banals (DIB)
- o benne pour le plâtre
- o benne pour les déchets inertes (gravats, déblais)
- o bag déchets industriels spéciaux

Le volume des déchets dans une benne devra être tel qu'il ne provoque pas un bourrage de celle-ci.

L'organisation de la collecte, du tri complémentaire et de l'acheminement vers les filières de valorisation qui seront recherchées à l'échelle locale :

- o bétons et gravats inertes : concassage, triage, calibrage
- o déchets métalliques : ferrailleur
- o bois : tri entre bois traités et non traités, recyclage des bois non traités
- o plastiques : tri et, selon le plastique, broyage et recyclage en matière première, incinération, décharge de classe I ou classe II
- o peintures et vernis : tri et incinération ou décharge de classe I
- o plâtre : tri dans une benne spécifique et valorisation selon filière Placoplatre
- o divers (classé en déchets industriels banals) : compactage et mise en décharge de classe II

Les bennes mises à disposition pour permettre ce tri seront équipées de filets pour éviter tout envol de déchets lors de leur transport.

Toute filière de valorisation est encouragée par la maîtrise d'ouvrage et devra être proposée par l'entreprise qui s'engagera sur un taux de valorisation final.

Les déchets seront obligatoirement gérés par le compte prorata

Article 11.4 : Modalité de suivi des déchets

Les modalités de suivi des déchets seront précisées lors de la préparation de chantier.

Le responsable environnement de l'équipe de maîtrise d'œuvre assurera le contrôle de la gestion des déchets.

Une estimation du tonnage par type de déchets sera réalisée à chaque départ de benne. Les BSD (Bordereau de Suivi de déchets) seront conservés dans le classeur environnement pour tous les déchets dangereux. Un bilan déchet sera réalisé chaque mois en réunion de chantier. Les entreprises respecteront la réglementation en matière de suivi et établiront un registre déchets qu'elles tiendront à jour pour le chantier.

Les mélanges de déchets avec des produits dangereux sont interdits.

Article 11.5 : Cas des déchets amiantés

Les entreprises se conformeront à la réglementation concernant les déchets amiantés en vigueur à la date de la signature des marchés.



Les déchets d'amiante doivent être conditionnés de manière étanche et tout conditionnement doit comporter l'étiquetage amiante (étiquettes auto-adhésives ou sacs avec marquage).

Les bordereaux de suivi de déchets amiante (BSDA) seront établis – une copie sera systématiquement transmise au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.

Les entreprises seront certifiées à la conduite de travaux de désamiantage et présenteront leur certification dans l'offre (Afnor Certification ou Qualibat 1512 – 1513).

Les opérateurs et l'encadrement technique seront formés spécifiquement aux travaux liés à l'amiante et présenteront leur attestation de compétence dans leur offre (arrêté du 23 février 2012).

Le mélange des déchets amiantés avec d'autres déchets quels qu'ils soient est strictement interdit.

Textes réglementaires (liste donnée à titre indicatif non exhaustive)

Article L.541-2 du code de l'environnement

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

Suite à l'application de l'arrêté du 12 mars 2012 modifiant les conditions de stockage des déchets d'amiante à compter du 1er juillet 2012, les entreprises doivent vérifier que le centre d'enfouissement choisi a bien pris ses dispositions auprès de la préfecture pour la poursuite de son activité de stockage des déchets d'amiante.

Décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié sur l'étiquette amiante.

Circulaire relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages ;

Circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (abroge la circulaire 97-15 du 9 janvier 1997) ;

Circulaire n° 97-0320 du 12 mars 1997 pour les autres types de déchets amiantés.

Article 12 : Sécurité incendie

Les consignes sécurité incendie doivent être affichées sur le chantier. Elles doivent être respectées par toutes personnes présentes sur le chantier.

Il est formellement interdit de brûler les déchets de chantier.

Article 13 : Base vie

La gestion de la base vie se fera dans les conditions préservant l'environnement. Des dispositions propres aux conditions d'utilisation du personnel seront prises leur assurant un niveau de confort suffisant.

Les planchers des locaux seront étanches afin d'éviter des écoulements intempestifs au sol.

Les canalisations des eaux usées et des eaux vannes seront raccordées au réseau d'assainissement et devront respecter la réglementation sanitaire départementale en vigueur.

L'utilisation de toilettes sèches pourra être envisagée.

La base vie sera munie d'éclairage avec détection de présence. Le chauffage sera programmable.



L'arrivée d'eau sera équipée d'un compteur qui sera relevé toute les semaines (vendredi soir puis lundi matin) pour détecter les fuites éventuelles. Les informations collectées permettront d'alerter des dérives de consommations ou de fuites.

Les consommations électriques du chantier feront également l'objet d'un relevé et d'un bilan mensuel avec une différenciation du comptage des consommations de la base vie (prévoir un compteur spécifique).

Article 14 : Classeur environnement

Un classeur environnement sera tenu à jour sur le site pendant toute la durée des travaux. Le responsable « chantier propre entreprises » en a la responsabilité.

Ce classeur contient :

- La charte chantier propre signée par toutes les entreprises
- Les FDS des produits et matériaux dangereux
- Le suivi des consommations eau et énergies (électricité, fuel si groupe électrogène)
- Les Bordereaux de suivi des déchets et le comptage des bennes évacuées
- Les fiches d'anomalies liées aux évènements accidentels
- Le recueil des plaintes ou remarques des riverains
- Les enregistrements des sensibilisations au chantier propre



Article 15 : Manquements et pénalités

En cas de non-respect des points citées ci-dessous, sur constat de la Maîtrise d'Œuvre ou du coordinateur Environnement représentant la maîtrise d'ouvrage et mise en demeure préalable par la Maîtrise d'Œuvre, les entreprises en infraction s'exposent aux pénalités suivantes :

- pollution du sol ou des eaux pluviales constatée : 300 € HT/ constat ;
- nettoyage du chantier, de ses abords ou des voiries attenantes non réalisé : 150 € HT par jour à partir de la date du constat (prestation externe non comprise);
- toute autre infraction grave aux prescriptions de la charte « chantier propre » : 200 € HT à chaque constat pour toutes les infractions citées ci-dessous :
 - dépôt sauvage ou enfouissement des déchets ;
 - stockage de produits ou de matériels en dehors des zones prévues à cet effet ;
 - matériel de chantier ou produits ou matériels en dehors des zones prévues à cet effet ;
 - matériel de chantier ou produits utilisés non-conformes ;
 - clôtures non entretenues ;
 - brûlage sur chantier non autorisé ;
 - stationnement en dehors des zones autorisées et gênant pour le bon déroulement du chantier
 - dispositions ou procédures prévues dans l'organisation du chantier propre non respectées (respect des niveaux sonores, respect de la sécurité du personnel, information du personnel, horaire de travail, non remise des documents demandés) ;
 - non-respect constaté des horaires liés à la réglementation bruit ;
 - non participation à la réunion environnement mensuelle
- non-régularisation d'une des infractions précitées : 200 € HT par jour de retard par rapport à la date de mise en conformité consignée dans le courrier ou mail signifiant la pénalité.

En plus des amendes ci-dessus, l'entreprise responsable de ces écarts devra s'acquitter des frais de dépollution et de remise en état du site.

Ces pénalités ne préjugent en rien du règlement d'éventuelles amendes dues à l'administration.



Article 16 : Signature

Entreprise	Nom du responsable habilité à engager l'entreprise	Date Signature Cachet